

POLITIQUE DE DISCIPLINE

Présentée au Conseil d'Administration de

La Confédération pour le Rayonnement Étudiant en Ingénierie au Québec
(CRÉIQ)

Adoptée par le Conseil d'Administration le 13 Octobre 2016

Modifiée par le Conseil d'Administration le 14 Mai 2017

Modifiée par le Conseil d'Administration le 29 Novembre 2020

Modifiée par le Conseil d'Administration le 19 Mars 2023

Modifiée par le Conseil d'Administration le _____



Rédigée par Me François Corriveau

Stéphane Jenkins, Vice-président aux affaires interne 2016-2017

Romain Gayet, Président 2015-2017

Sarah-Jane Ghazal, Présidente 2019-2020

Marie Rheault-Leclair, Vice-présidente exécutive 2020-2021

William Sylvain, Président 2022-2023

Table des matières

Glossaire.....	3
1. Objet de la politique	4
1.1 Objet4	
1.2 Cadre légal.....	4
2. Déclaration de principes.....	4
2.1 Climat sain	4
2.2 Comportements répréhensibles.....	4
2.3 Engagement.....	5
2.4 Droit 5	
3. Comité de discipline permanent	5
3.1 Rôle 5	
3.2 Composition	6
3.2.1 Eligibilité et nomination	6
3.3 Plaintes	6
3.3.1 Confidentialité.....	6
3.3.2 Traitement	7
3.4 Sanctions	7
3.5 Décision des membres du comité de discipline permanent	7
3.6 Auditions du comité de discipline permanent.....	8
4. Application de cette politique lors des congrès de la Confédération	8
4.1 Administrateurs et dirigeants	8
4.2 Représentants des membres et membres.....	8
5. Application de cette politique lors des Jeux de Génie du Québec et de la Compétition Québécoise d'Ingénierie ("évènement (s) majeur (s)")	9
5.1 Esprit des jeux.....	9
5.2 Esprit de la Compétition Québécoise d'Ingénierie	9
5.3 Liberté de choix.....	9
5.4 Règles des compétitions	9
5.5 Dépôt de délégation	10
5.6 Majorité	10
5.7 Inscription des participant.e.s	10
5.7.1 Formation sur le consentement, la diversité et l'inclusion.....	11
5.7.2 Comité de discipline ad-hoc.....	11

5.8	Plaintes dans le cadre des événements majeurs.....	12
5.8.1	Confidentialité.....	12
5.8.2	Traitement.....	12
5.9	Sanctions.....	12
5.10	Décision du comité de discipline ad-hoc.....	13
5.11	Auditions du comité de discipline ad-hoc.....	13
5.12	Bris et Actes criminels.....	14
6.	Registre.....	14
7.	Dispositions diverses.....	14
7.1	Langue.....	14
7.2	Application.....	14
7.3	Modification.....	14

Glossaire

Participant.e.e.s: Personnes participant.e.e.s aux événements de la CREIQ en tant que délégué.e, commanditaires, représentant.e d'une association étudiante, membre du comité organisateur des événements majeurs etc .

1. Objet de la politique

1.1 Objet

La politique de discipline vise à déterminer des normes de conduite pour les participant.e.e.s incluant les bénévoles, commanditaires, dirigeant.e.s et toute personne présente dans le cadre de tout événement de la CRÉIQ (“Confédération”). Elle fixe de plus les sanctions pouvant ou devant être imposées, et établit la procédure à suivre à cet effet.

1.2 Cadre légal

La présente politique a été adoptée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 19 intitulé *Pouvoirs généraux* du *Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec* et l'article 91 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

2. Déclaration de principes

2.1 Climat sain

La Confédération souhaite offrir aux participant.e.e.s de ses événements un climat de fraternité et de saine compétition, exempt d'intimidation, de harcèlement et de violence de tous types (physique, psychologique, verbale et à caractère sexuelle)..

La Confédération s'engage, dans une perspective à long terme, à favoriser la tenue d'événements respectueux de la diversité des étudiant.e.s d'ingénierie du Québec, notamment quant à leur origine, leur culture, leur handicap, leur genre ou leur orientation sexuelle.

Aucun comportement ou parole allant à l'encontre du précédent alinéa, dirigés expressément à un.e individu.e en particulier ne sera toléré par la Confédération.

2.2 Comportements répréhensibles

Dans tout événement de la Confédération, tout comportement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou à la propriété d'autrui, ainsi que tout comportement pouvant heurter les mœurs, ne saura être toléré par la Confédération et sera passible de sanctions.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, sont notamment des comportements répréhensibles

- Le fait d'endommager la propriété de quiconque, dont les lieux d'un événement, le matériel de la Confédération ou le matériel d'une association hôte ;

- Toute conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne ;
- Toute manifestations de violences à caractère sexuel (cyberviolence ; répétitions de comportement sexistes, hétérosexistes, homophobes, biphobe, transphobe, misogynes, etc.; production ou diffusion d'image à connotation sexuelle; harcèlement sexuel; acte de voyeurisme ou d'exhibitionnismes; agression sexuelle ; un commentaire, une allusion, une blague ou insultes a caractère sexuel et non désirés; une avance physique non désirée) ;
- Tout acte violent, qu'il soit dirigé contre un participant.e.e, un organisateur.trice ou un tiers ;
- Toute tentative de contraindre une personne, par la force ou par l'autorité, à subir des pratiques, épreuves ou traitements ritualisés qui comporterait des aspects sexuels ou autrement dégradants ;
- Toute consommation volontaire par un participant.e de drogue ou d'alcool qui soit déraisonnable, illégale ou qui entraîne une perte de contrôle, ou toute incitation à la surconsommation ;
- Tout comportement pouvant représenter un acte criminel au sens des lois applicables.

2.3 Engagement

La Confédération, ses administrateurs.trices et ses dirigeant.e.s, ainsi que tout participant.e à ses événements s'engagent à collaborer à toute enquête relative à des actes criminels allégués ayant été perpétrés lors ou à l'occasion d'un congrès de la Confédération, des Jeux de génie du Québec, de la Compétition québécoise d'ingénierie ou de tout autre événement organisé par la Confédération.

2.4 Droit

La Confédération se réserve le droit de prendre les mesures légales pour expulser toute personne de l'un des événements organisés sous sa gouverne, ainsi que d'en refuser ou en interdire l'inscription, même sans cause juste et suffisante, sans préjudice au droit de la Confédération d'exiger le remboursement de tout dommage qu'elle ou que des tiers pourrait avoir subi.

3. Comité de discipline permanent

3.1 Rôle

Est constitué un comité de discipline permanent en début de chaque année fiscale pour traiter de toute affaire disciplinaire qui lui est soumise concernant les membres de la Confédération en vertu de la présente politique. Le comité de discipline permanent est aussi sujet aux articles 5.8 et 5.10 concernant les affaires disciplinaires dans le cadre d'événements majeurs qui seront prises en charge en premier par le comité ad hoc selon l'article 5.8 avec la possibilité que le comité de discipline permanent s'implique selon le dernier paragraphe de l'article 5.10.

3.2 Composition

Le comité de discipline permanent est composé de trois membres nommés par le Conseil d'Administration de la Confédération ("Conseil d'Administration") lors de sa première rencontre de l'année fiscale. Au moins un membre du comité est administrateur de la Confédération.

3.2.1 Eligibilité et nomination

Est éligible à faire partie du comité de discipline permanent tout individu ayant déjà été membre de la Confédération. La sélection des membres du comité se fait suite à un processus d'application qui prend la forme d'un questionnaire électronique.

3.3 Plaintes

Toute personne peut déposer une plainte à l'encontre d'un participant.e des événements de la Confédération. La plainte doit être déposée par écrit ou de façon électronique, et elle doit comporter les noms et coordonnées de la personne déposant la plainte ainsi que le détail des éléments reprochés. Toute plainte est adressée à la vice-présidence exécutive de la Confédération qui la réfère sans délai au comité de discipline permanent.

Des formulaires standardisés électroniques ou imprimés, et toutes autres modalités de dépôt de plainte visant à faciliter le dépôt de plaintes, peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration, un comité organisateur ou un dirigeant.e de la Confédération. Néanmoins, le recours à un formulaire standardisé ou à une procédure de dépôt ne doit aucunement faire obstacle au dépôt d'une plainte respectant par ailleurs le premier alinéa.

3.3.1 Confidentialité

L'identité de toute personne déposant une plainte au sens du précédent article doit rester confidentielle, sauf si la personne consent par écrit tout en nommant les personnes à l'extérieur du comité de discipline qui sont autorisées de connaître son identité.

L'identité de tout témoin et personne visée par une plainte doit aussi rester confidentielle sauf si le témoin ou la personne visée par la plainte consent par écrit tout en nommant les personnes à l'extérieur du comité de discipline qui sont autorisées de connaître son identité.

L'information confidentielle recueillie dans le cadre d'une plainte et de l'enquête subséquente doit seulement être accessible par la vice-présidence exécutive de la Confédération et le comité de discipline permanent. Les membres du Conseil d'Administration auront accès à l'information confidentielle dans les cas où ils-elles devront valider ou invalider une recommandation du comité de discipline permanent, à l'exception des noms des plaignant(e)s et témoins. La présidence du Conseil d'Administration aura accès au nom des plaignant.e.s en vue de l'article 3.

3.3.2 Traitement

Une rencontre du comité de discipline permanent se doit d'avoir lieu au plus tard 7 jours ouvrables après la réception d'une plainte afin d'entamer le traitement de celle-ci.

La première étape de toute enquête se doit d'être la vérification du registre de plaintes notamment pour déterminer si une plainte pour un autre incident antérieur a déjà été déposée à l'encontre de la personne en question.

3.4 Sanctions

D'office ou suite à une plainte, le comité de discipline permanent peut, suivant la tenue d'une enquête sommaire, recommander au Conseil d'Administration de la Confédération de rejeter la plainte ou d'imposer l'une des sanctions prévues ci-après à tout participant.e qui aurait contrevenu à la présente politique ou qui aurait perturbé le déroulement d'un événement. Ainsi, peuvent être recommandés :

- Le rejet de la plainte;
- Une réprimande verbale ou écrite;
- L'exclusion d'un ou de plusieurs événements de la Confédération;
- Toute autre mesure jugée appropriée par le comité de discipline permanent.

Le comité de discipline permanent doit consulter la personne plaignante avant de faire une recommandation finale. Toute recommandation visant l'imposition d'une sanction ou le rejet d'une plainte doit être motivée et être transmise par écrit ou de façon électronique par un membre du comité de discipline permanent à la vice-présidence exécutive de la Confédération. La motivation de la recommandation doit inclure une description du témoignage de la personne plaignante, lors de la consultation, sur la sanction recommandée.

3.5 Décision des membres du comité de discipline permanent

Le membre du comité de discipline permanent siégeant sur le Conseil d'Administration se doit de présenter la recommandation du comité au Conseil d'Administration au plus tard à la première réunion du Conseil d'Administration après l'émission de la recommandation.

La recommandation est appliquée lorsqu'elle a été entérinée par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'une recommandation est adoptée, la présidence du Conseil d'Administration transmet la décision et les motifs de la recommandation, tout en respectant la confidentialité ou toute entente sur la confidentialité avec la personne ayant déposé la plainte, par écrit ou de façon électronique, à la

personne visée et à la personne ayant déposé la plainte au plus tard avant la fin de 2 jours ouvrables après l'adoption de la recommandation.

3.6 Auditions du comité de discipline permanent

Si la personne visée par la recommandation du comité de discipline permanent est incertaine ou insatisfaite quant à la justesse ou la sévérité d'une recommandation, cette dernière doit émettre une réserve à cet effet dans les soixante-douze (72) heures suivant la notification de la décision du Conseil d'Administration par ce dernier. Le vice-président exécutif convoque alors une audition du comité de discipline permanent ("Commission d'Appel").

La Commission d'Appel entend alors les parties impliquées, confirme ou invalide à la majorité la sanction imposée, et peut recommander toutes autres mesures jugées nécessaires au Conseil d'Administration. Lorsque ce dernier entérine la recommandation de la Commission d'Appel, la décision du Conseil d'Administration à ces effets est sans appel.

Le processus d'appel, soit la Commission d'Appel et l'adoption de ses décisions par le Conseil d'Administration de la Confédération, doit s'échelonner sur un maximum de 1 mois.

Toute décision de la Commission d'Appel doit être motivée et être transmise par écrit ou de façon électronique à la personne visée ainsi qu'à la personne ayant déposé la plainte.

4. Application de cette politique lors des congrès de la Confédération

4.1 Administrateurs et dirigeants

Toute contravention aux principes établis dans la présente politique lors des congrès réguliers ou annuels de la Confédération au cours du mandat d'un administrateur.trice ou d'un dirigeant.e, pourra constituer une cause juste et suffisante de destitution d'un administrateur.trice ou d'un dirigeant.e de la Confédération au sens des articles 28 (*Conseil d'Administration - Destitution*) et 60 (*Dirigeants - Destitution*) – *Destitution du Règlement général de la Confédération pour le rayonnement étudiant en génie au Québec.*

4.2 Représentants des membres et membres

Toute contravention aux principes établis dans la présente politique, lors des congrès réguliers ou annuels de la Confédération, pourra constituer une cause juste et suffisante d'expulsion d'un membre de la Confédération ou de son représentant, sans préjudice au droit d'un membre de se faire représenter par toute autre personne ayant les qualités requises.

Il sera alors loisible au caucus ou à l'assemblée des membres d'exclure la personne visée pour une

ou plusieurs de ses assemblées. Il sera également loisible au comité de discipline permanent de recommander au Conseil d'Administration d'exclure la personne visée de toute autre activité d'un ou de plusieurs congrès.

5. Application de cette politique lors des Jeux de Génie du Québec et de la Compétition Québécoise d'Ingénierie ("événement (s) majeur (s)")

5.1 Esprit des jeux

Les Jeux de génie du Québec sont une compétition amicale opposant des délégations composées d'étudiant.e.s issus d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement des membres de la Confédération. Dans un esprit de fraternité et de franche camaraderie, elle vise à faire interagir les étudiant.e.s d'ingénierie de tout le Québec à travers des activités de toutes sortes. Les participant.e.e.s aux Jeux de Génie sont appelés à adopter une attitude professionnelle en toute circonstance.

5.2 Esprit de la Compétition Québécoise d'Ingénierie

La compétition québécoise d'ingénierie est une compétition opposant les meilleurs compétiteurs(es) issus des établissements d'enseignement des membres de la Confédération dans différentes catégories. Elle vise à récompenser le mérite individuel des participant.e.s par la remise de prix et par la sélection des représentants québécois pour la compétition canadienne d'ingénierie. Les participant.e.s à la compétition québécoise d'ingénierie sont appelés à adopter une attitude professionnelle en toute circonstance.

5.3 Liberté de choix

Les Jeux de Génie du Québec et la Compétition Québécoise d'Ingénierie comportent également différentes activités sociales où peuvent notamment être servies des boissons alcoolisées. Les participant.e.s aux Jeux de génie du Québec et de la Compétition Québécoise d'Ingénierie y participent en connaissance de cause et en acceptent l'esprit. Nonobstant ce qui précède, aucune personne n'est ni ne doit être contrainte à participer à une activité ou à consommer des boissons alcoolisées.

5.4 Règles des compétitions

Les comités organisateurs des Jeux de Génie du Québec et de la Compétition Québécoise d'Ingénierie peuvent établir toutes règles encadrant une compétition ou une catégorie, et voient à leur mise en œuvre et à leur respect. Ces règles prévoient automatiquement que des pénalités (au pointage, à l'évaluation ou au classement, par exemple), la disqualification ou l'exclusion pourront être imposées à tout participant.e, ou à toute équipe, advenant que ce participant.e, ou l'un ou plusieurs des participant.e.s d'une équipe, ont été responsables d'une tricherie, d'une fraude ou de toute autre contravention aux règles d'une compétition ou d'une catégorie. La décision des personnes

responsables d'une compétition ou d'une catégorie à cet effet est finale et sans appel. Ce pouvoir des comités organisateurs ne les exempte toutefois pas de leur devoir de faire adopter au sein de l'instance appropriée les règlements de la compétition.

5.5 Dépôt de délégation

Afin de participer aux Jeux de génie du Québec et à la Compétition Québécoise d'Ingénierie, les participant.e.s doivent, individuellement ou par le biais de leur délégation, verser un dépôt à la Confédération. Le montant du dépôt devant être versé par une délégation est établi par le Conseil d'Administration. Les participant.e.s et leurs délégations acceptent d'abandonner une partie ou l'intégralité de leur dépôt de délégation à la Confédération pour couvrir les frais de la Confédération advenant l'une des circonstances suivantes :

- Un débordement collectif ayant causé des dommages à la Confédération ou à une association hôte sans qu'il soit possible d'identifier un groupe particulier de responsables ;
- Tout dommage causé dont la Confédération devrait assumer la responsabilité, sans que là où les personnes responsables ne puissent être identifiés.

Le Conseil d'Administration est responsable d'établir le montant devant être retenu et transmet les preuves des dommages aux membres, participant.e.s ou délégations qui en font la demande. Les modalités selon lesquelles le Conseil d'Administration prend cette décision peuvent être déterminées par une politique adoptée par le Conseil d'Administration s'il le juge à propos.

5.6 Majorité

En s'inscrivant aux Jeux de génie du Québec et à la Compétition Québécoise d'Ingénierie, les participant.e.s déclarent être majeurs selon les lois en vigueur au Québec.

5.7 Inscription des participant.e.s

Afin de participer aux Jeux de génie du Québec ou à la Compétition québécoise d'ingénierie, une personne doit obligatoirement prendre connaissance de la présente politique et en accepter les conditions.

Il est de la responsabilité des présidents-organiseurs, et de leur comité respectif, d'obtenir le consentement de tous les participant.e.s au moment de leur inscription. Le consentement d'un participant.e peut être obtenu par la complétion d'un formulaire électronique d'inscription, pour autant qu'un lien vers la présente politique soit alors disponible. Le consentement peut également être obtenu par la signature d'un participant.e sur un formulaire imprimé, pour autant que la présente politique soit jointe audit formulaire au moment de la signature.

Tous les administrateurs et dirigeants de la Confédération, ainsi que les membres des comités organisateurs participant.e aux événements majeurs doivent aussi prendre connaissance de la présente politique et en accepter les conditions.

Le comité organisateur doit faire approuver ou refuser par le vice-président exécutif de la Confédération l'inscription de tous les participant.e.s à un événement majeur afin d'assurer l'application de toutes les sanctions, telles que consignées dans le registre des plaintes et des mesures disciplinaires. Si un participant.e est exclu d'un des événements majeurs par un verdict du comité de discipline, la délégation peut compétitionner avec une équipe incomplète et remplacer le participant.e. Dans ce dernier cas, le nouveau participant.e doit tout-de-même répondre aux conditions de participation à l'évènement majeur.

5.7.1 Formation sur le consentement, la diversité et l'inclusion

La Confédération fournit aux comités organisateurs des événements majeurs du matériel de formation sur le consentement, la diversité et l'inclusion adapté à chaque événement.

Toute personne souhaitant participer à un événement majeur de la Confédération a l'obligation d'assister à la séance de formation correspondante avant la tenue de l'évènement.

Il est de la responsabilité des présidents-organiseurs, et de leur comité respectif, de s'assurer que tous les participant.e.s aient obtenu la formation appropriée fournie par la Confédération. Une lettre qui atteste de cela sera transmise à la vice-présidence exécutive par les présidents-organiseurs ou leur comité respectif avant la tenue de l'évènement.

5.7.2 Comité de discipline ad-hoc

Pour chaque événement majeur est constitué un comité de discipline ad-hoc qui traite de toute affaire disciplinaire qui lui est soumise dans le cadre de l'évènement majeur où il est présent en vertu de la présente politique. Le comité de discipline ad-hoc aura juridiction sur les affaires disciplinaires dans le cadre d'évènement majeur à la place du comité de discipline permanent, sujet au dernier paragraphe de l'article 5.10.

Le comité de discipline est composé de trois membres et d'un.e suppléant.e désigné.e par le Conseil d'Administration avant la tenue de l'évènement. À défaut d'une telle nomination, la présidence de la Confédération, la présidence-organisatrice de l'évènement majeur de l'édition de l'année suivante et l'administrateur de la Confédération représentant toutes les associations membres agissent à titre de membres du comité de discipline ad-hoc, alors que le vice-président exécutif agit comme substitut. Les membres du comité de discipline sont tenus d'être présents lors de l'évènement majeur. Le Conseil d'Administration détermine si les frais de déplacement ou d'hébergement des membres du

comité de discipline sont à la charge du comité organisateur ou de la Confédération, si un ou plusieurs membres du comité de discipline ne sont pas déjà sur place.

5.8 Plaintes dans le cadre des événements majeurs

Toute personne peut déposer une plainte à l'encontre d'un participant.e à un événement majeur. La plainte doit être déposée par écrit ou de façon électronique, et elle doit comporter les noms et coordonnées de la personne déposant la plainte ainsi que le détail des éléments reprochés. Toute plainte est adressée au comité de discipline ad-hoc de l'événement majeur.

Des formulaires standardisés électroniques ou imprimés, et toutes autres modalités de dépôt de plainte visant à faciliter le dépôt de plaintes pendant ou suivant un événement majeur, peuvent être mis en place par le Conseil d'Administration, un comité organisateur ou un dirigeant de la Confédération. Néanmoins, le recours à un formulaire standardisé ou à une procédure de dépôt ne doit aucunement faire obstacle au dépôt d'une plainte respectant par ailleurs le premier alinéa.

5.8.1 Confidentialité

L'identité de toute personne déposant une plainte au sens du précédent article doit rester confidentielle, sauf si la personne consent par écrit tout en nommant les personnes à l'extérieur du comité de discipline ad-hoc qui sont autorisées à connaître son identité.

L'identité de tout témoin et personne visée par une plainte doit aussi rester confidentielle sauf si le témoin ou la personne visée par la plainte consent par écrit tout en nommant les personnes à l'extérieur du comité de discipline ad-hoc qui sont autorisées à connaître son identité.

L'information confidentielle recueillie dans le cadre d'une plainte et de l'enquête subséquente doit seulement être accessible par les personnes nommées pour siéger sur le comité de discipline ad-hoc selon l'article 5.8. Les membres du Conseil d'Administration auront accès à l'information confidentielle dans les cas où ils-elles devront valider ou invalider une recommandation du comité de discipline ad-hoc, à l'exception des noms des plaignant(e)s et témoins.

5.8.2 Traitement

Une rencontre du comité de discipline ad-hoc se doit d'avoir lieu au plus tard trois heures après la réception d'une plainte entre 7 AM et 6 PM afin d'entamer le traitement de celle-ci.

5.9 Sanctions

D'office ou suite à une plainte, le comité de discipline ad-hoc de l'événement majeur peut, suivant la tenue d'une enquête sommaire rejeter la plainte ou imposer l'une des sanctions prévues ci-après à tout participant.e qui aurait contrevenu à la présente politique ou qui aurait perturbé le déroulement de l'événement. Ainsi, peuvent être appliqués

- Le rejet de la plainte;
- Une réprimande verbale ou écrite;
- L'expulsion d'une compétition ou d'une catégorie;
- L'expulsion de l'événement.
- Toute autre mesure jugée appropriée par le comité de discipline ad-hoc.

Toute sanction ou rejet de plainte doit être motivé et être transmise par écrit ou de façon électronique à la vice-présidence exécutive de la Confédération. Toute sanction n'est applicable que dans le cadre de l'édition de l'événement durant laquelle la plainte a été traitée. Par contre, avec l'approbation de la personne ayant déposé la plainte, le comité de discipline ad-hoc peut recommander au comité de discipline permanent de traiter la plainte subséquemment et imposer des sanctions applicables au-delà du cadre de l'événement.

5.10 Décision du comité de discipline ad-hoc

La sanction est appliquée lorsqu'elle a été confirmée par écrit ou de façon électronique au vice-président exécutif par chacun des trois membres du comité de discipline ad-hoc;

Le comité de discipline ad-hoc se doit de confirmer sa décision par écrit à la vice-présidence exécutive dès la fin de l'audition du comité de discipline ad-hoc.

Lorsqu'une sanction est confirmée, le comité de discipline ad-hoc transmet la décision et les motifs de la sanction à la personne visée et à la personne ayant déposé la plainte. La vice-présidence exécutive transmet aussi cette information par écrit ou de façon électronique aux mêmes parties.

5.11 Auditions du comité de discipline ad-hoc

Si la personne visée par la recommandation du comité de discipline ad-hoc est incertaine ou insatisfaite quant à la justesse ou la sévérité d'une recommandation, cette dernière doit émettre une réserve à cet effet dans les trois (3) heures suivant la notification de la décision du comité par ce dernier. La vice-présidence exécutive convoque alors une audition du comité de discipline ad-hoc ("Commission d'Appel").

La Commission d'Appel entend alors les parties impliquées, confirme ou invalide à la majorité la sanction imposée, et met en application toutes autres mesures jugées nécessaires. La décision de la Commission d'Appel est sans appel.

Toute décision de la Commission d'Appel doit être motivée et être transmise par écrit ou de façon électronique à la personne visée ainsi qu'à la personne ayant déposé la plainte.

5.12 Bris et Actes criminels

Lorsque la présidence-organisatrice d'un événement majeur, la personne désignée à cet effet par ce dernier ou le comité de discipline ad-hoc, recommande ou impose une sanction à un participant.e suite à des bris ou à la perpétration alléguée d'un acte criminel, le vice-président exécutif avise sans délai le président de la Confédération. Ce dernier prend alors toute mesure qui serait nécessaire, et en avise le Conseil d'Administration qui pourra notamment exiger des dédommagements monétaires, exclure un participant.e, et/ou entreprendre tout recours en justice. De plus, toute inscription future d'un participant.e ne dédommageant pas la Confédération tel qu'exigé par son Conseil d'Administration sera invalidée.

6. Registre

Est constitué un registre des plaintes et des mesures disciplinaires. La vice-présidence exécutive y consigne toute plainte reçue, toute documentation de l'enquête entretenue, toute recommandation d'un président-organisateur ou de la personne désignée par ce dernier quant à l'imposition d'une sanction, toute décision des comités de discipline permanent et ad-hoc, toute décision du Conseil d'Administration prise en lien avec la présente politique, ainsi qu'une liste des personnes ayant reçu une sanction précisant leurs noms, leurs coordonnées, la sanction leur ayant été imposée et la date d'entrée en vigueur de la sanction. Le registre des plaintes et des mesures disciplinaires est confidentiel et est réservé à l'usage exclusif des administrateurs et dirigeant de la Confédération.

7. Dispositions diverses

7.1 Langue

Conformément à l'article 55 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), la présente politique est rédigée en français et traduite vers l'anglais.

En cas de discordance entre la version française et anglaise de la présente politique, la version française a préséance.

7.2 Application

La vice-présidence exécutive est responsable de l'application de la présente politique.

7.3 Modification

La présente politique peut être modifiée par résolution du Conseil d'Administration.